

Prospectus simplifié préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est appelé prospectus préalable de base et a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 155 Wellington Street West, 13th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5V 3K7, au 416 955-7802 ou sur SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus simplifié préalable de base

Nouvelle émission

Le 30 janvier 2018



Banque Royale du Canada

25 000 000 000 \$

Titres d'emprunt de premier rang (titres non subordonnés)

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons offrir de temps à autre : i) des titres d'emprunt non subordonnés non garantis (« **Titres d'emprunt de premier rang** »); ii) des titres d'emprunt subordonnés non garantis (« **Titres d'emprunt subordonnés** »); et iii) des actions privilégiées de premier rang (« **Actions privilégiées de premier rang** ») aux termes du présent prospectus. Nous pouvons offrir des Titres d'emprunt de premier rang, des Titres d'emprunt subordonnés et des Actions privilégiées de premier rang (collectivement, « **Titres** ») séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Nous pouvons vendre des Titres dont le prix d'offre initial global pourra atteindre 25 milliards de dollars (ou l'équivalent de cette somme en dollars canadiens si certains des Titres sont libellés dans une monnaie ou unité de monnaie étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris ses modifications, demeure valide.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations non subordonnées non garanties directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales et sauf prescription contraire de la loi.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre (autres que les titres secondaires qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnés davantage).

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés (ensemble, « Titres d'emprunt ») ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Nos Actions privilégiées de premier rang sont émissibles en séries. Toutes les séries prennent rang égal entre elles et avant nos actions privilégiées de second rang, nos actions ordinaires et toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou dissolution. Nos Actions privilégiées de premier rang en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« **TSX** »).

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion entière et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (« **dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité en ce qui a trait aux Titres d'emprunt subordonnés ou aux Actions privilégiées de premier rang que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus se rapportant à ces Titres.

À moins qu'un supplément de prospectus visant des Titres en particulier n'indique le contraire, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par nous directement aux termes de la loi applicable ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, le cas échéant, dont les services seront retenus relativement au placement et à la vente de Titres et énoncera également les modalités du placement de ces Titres, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure où elle s'applique, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placements de Titres aux termes du présent prospectus sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Toos N. Daruvala, Thomas A. Renyi, Bridget A. van Kralingen, Thierry Vandal et Jeffery W. Yabuki (tous administrateurs de la Banque (au sens défini ci-dessous) résidant à l'extérieur du Canada) ont désigné Paul Guthrie, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, 9th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J5, comme mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

Les bureaux principaux de la Banque sont situés à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Z4 et son siège social est situé au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) Canada H3B 1R1.

Table des matières

<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives ..	3
Banque Royale du Canada	4
Documents intégrés par renvoi	4
Capital-actions et titres secondaires	5
Description des actions ordinaires de la Banque	6
Description des Titres qui peuvent être placés aux termes du présent prospectus	6
Titres inscrits en compte seulement	8
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	10
Couverture par les bénéficiaires	10
Mode de placement	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	12
Questions d'ordre juridique	13
Droits de résolution et sanctions civiles	13
Attestation de la Banque	A-1

Dans le présent prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons, verbalement ou par écrit, des déclarations prospectives au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire, et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au cadre réglementaire dans lequel nous exerçons nos activités, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris le risque de liquidité et de financement, tel qu'il est indiqué dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2017 (« **rapport de gestion 2017** »). L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres, les souscripteurs potentiels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre », « prévoir », « se proposer », « estimer », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, aux activités d'exploitation, à la conformité à la réglementation, aux stratégies, à la réputation, au contexte juridique et réglementaire et à la concurrence, ainsi que les risques systémiques et d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques relatives aux risques de notre rapport de gestion 2017, y compris l'incertitude et la volatilité à l'échelle mondiale, le prix élevé des logements au Canada et l'endettement accru des ménages canadiens, les technologies de l'information et le cyberrisque, les changements de réglementation, l'innovation technologique et les nouveaux venus, les changements climatiques et les politiques environnementales à l'échelle mondiale, les changements dans les habitudes de consommation, la fin de la politique d'assouplissement quantitatif, la conjoncture commerciale et économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales, fiscales, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, ainsi que les risques environnementaux et sociaux.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et

d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont énoncées sous la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et pour chaque secteur d'exploitation, sous les rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2017. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques traitant des risques de notre rapport de gestion 2017 qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est une institution financière mondiale définie par sa raison d'être, guidée par des principes et orientée vers l'excellence en matière de rendement. Notre succès est attribuable aux quelque 80 000 employés qui concrétisent notre vision, nos valeurs et notre stratégie afin que nous puissions contribuer à la prospérité de nos clients et au dynamisme des collectivités. Selon la capitalisation boursière, nous sommes la plus importante banque du Canada et l'une des plus grandes banques du monde. Nous avons adopté un modèle d'affaires diversifié axé sur l'innovation et l'offre d'expériences exceptionnelles à nos 16 millions de clients au Canada, aux États-Unis et dans 35 autres pays.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (« Commissions »). Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 155 Wellington Street West, 13th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5V 3K7, par téléphone au 416 955-7802 et ces documents sont également disponibles électroniquement sur SEDAR à www.sedar.com et sous l'onglet Relations avec les investisseurs de notre site Web à www.rbc.com/investisseurs.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (« **surintendant** ») et des Commissions :

- a) nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2017 et 31 octobre 2016 ainsi que les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 octobre 2017, de même qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment s'y rapportant et notre rapport de gestion 2017;
- b) notre notice annuelle datée du 28 novembre 2017 (« **notice annuelle 2017** »); et
- c) notre circulaire de la direction datée du 8 février 2017 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 6 avril 2017.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doit être intégré aux présentes par renvoi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion connexes ainsi que les documents de commercialisation, que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin ou le retrait de tout placement aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle

modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion antérieur accompagnant ces états financiers, tous les états financiers consolidés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant et les circulaires de la direction déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées au cours de cet exercice seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de Titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un ou des suppléments de prospectus renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus et chacun de ces suppléments de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Capital-actions et titres secondaires

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'Actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 20 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 24 janvier 2018, nous avions 1 447 603 127 actions ordinaires et 251 020 385 Actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

Les principales données financières consolidées présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés annuels au 31 octobre 2017 et pour l'exercice clos à cette date.

	<u>31 octobre 2017</u> (en millions de dollars)
Débtentures subordonnées	9 265
Titres de fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales	511
Actions privilégiées ¹	6 413
Actions ordinaires ²	17 730
Bénéfices non distribués ³	45 359
Actions autodétenues – privilégiées	--
– ordinaires	(27)
Autres composantes des capitaux propres	4 354

- 1) Compte tenu du rachat de 82 050 actions privilégiées perpétuelles de premier rang à dividende non cumulatif série C-1 (« **actions privilégiées de série C-1** ») (et des actions dépositaires connexes) le 13 novembre 2017, les actions privilégiées auraient totalisé 6 306 M\$ au 31 octobre 2017.
- 2) Compte tenu du rachat de 5 750 000 actions ordinaires jusqu'au 24 janvier 2018, inclusivement, aux termes de deux programmes de rachat d'actions particuliers compris dans l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Banque, les actions ordinaires auraient totalisé 17 660 M\$ au 31 octobre 2017.
- 3) Compte tenu du rachat de 5 750 000 actions ordinaires jusqu'au 24 janvier 2018, inclusivement, aux termes de deux programmes de rachat d'actions particuliers compris dans l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Banque, les bénéfices non distribués auraient totalisé 44 860 M\$ au 31 octobre 2017.

Description des actions ordinaires de la Banque

Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées de nos actionnaires ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action ordinaire, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée à nos actions privilégiées. Une fois que le ou les montants auxquels les détenteurs de nos actions privilégiées peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les détenteurs de nos actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Les membres de notre conseil d'administration peuvent déclarer, et nous pouvons verser, des dividendes en espèces ou en nature ou encore au moyen de l'émission de nos actions ordinaires ou d'options ou de droits permettant d'acquérir nos actions ordinaires. Nous versons des dividendes sur nos actions ordinaires chaque année, sans exception, depuis 1870. La déclaration et le versement de dividendes futurs ainsi que le montant des dividendes seront laissés au gré de notre conseil d'administration et dépendront de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités et de nos perspectives futures, de même que des restrictions réglementaires qui pourront être imposées sur le versement de dividendes de notre part, et d'autres facteurs jugés pertinents par nos administrateurs. Ces derniers ne peuvent déclarer, et nous ne pouvons verser, de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons, ou que le versement du dividende nous amènerait à contrevenir, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques et portant sur le maintien par les banques de fonds propres suffisants et de formes de liquidités appropriées, ou si le surintendant en a donné la directive à cet égard.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, de la Bourse de New York et de la Bourse suisse SIX sous le symbole « RY ».

Description des Titres qui peuvent être placés aux termes du présent prospectus

Titres d'emprunt

Une description générale de nos Titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces Titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de Titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans les suppléments de prospectus pertinents lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations non subordonnées directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales et sauf prescription contraire de la loi.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre (autres que les titres secondaires qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnés davantage). Advenant notre insolvabilité, notre dissolution ou notre liquidation, le paiement de nos titres secondaires en circulation (y compris les Titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions particulières relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces Titres) prendra rang après celui de tous les dépôts faits auprès de nous et de tous nos autres passifs, y compris les Titres d'emprunt de premier rang, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres modalités, est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Sous réserve des exigences en matière de fonds propres réglementaires qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de Titres d'emprunt de premier rang ou de Titres d'emprunt subordonnés que nous pouvons émettre.

Si nous devenons insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement aux dépôts faits auprès de nous et à tous nos autres passifs (y compris les paiements relatifs aux Titres d'emprunt de premier rang et aux Titres d'emprunt subordonnés) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que nous avons des filiales, notre droit de participer à toute répartition de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette

filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à nous ou à certaines de nos autres filiales, ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales.

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

Les modalités particulières des Titres d'emprunt que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les Titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

De plus, le présent prospectus vise l'émission de Titres d'emprunt de premier rang à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être, en totalité ou en partie, calculé en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou lié à ceux-ci, y compris, notamment, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou tout autre modèle ou toute autre formule, ou tout regroupement ou panier des éléments qui précèdent. Les conditions particulières de telles dispositions seront décrites dans les suppléments de prospectus applicables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous déposerons auprès des Commissions un engagement selon lequel nous ne placerons pas, entre autres choses, de Titres d'emprunt qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés ou des titres adossés à des créances (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable par ces Commissions l'information incluse dans les suppléments de prospectus se rapportant aux Titres d'emprunt en question conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les Titres d'emprunt pourront être émis jusqu'à concurrence du capital global que nous pourrions autoriser de temps à autre. Nous pouvons émettre des Titres d'emprunt en vertu d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (intervenant dans chaque cas entre nous et un fiduciaire que nous désignons conformément aux lois applicables) ou en vertu d'une convention d'agence financière et d'agent payeur (intervenant entre nous et un placeur pour compte qui peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous). Une série de Titres d'emprunt peut aussi être créée et émise sans qu'une convention de fiducie ou une convention d'agence financière et d'agent payeur soit conclue. Nous pouvons aussi nommer un agent de calcul pour nos Titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. Cet agent de calcul peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous. On se reportera aux suppléments de prospectus applicables qui accompagneront le présent prospectus au sujet des modalités et autres renseignements se rapportant au placement des Titres d'emprunt auquel ces suppléments de prospectus se rapportent.

Nous pouvons décider d'émettre des Titres d'emprunt sous forme de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur ou d'« inscriptions en compte seulement ». Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-dessous. Les Titres d'emprunt sous forme de titres nominatifs seront échangeables contre d'autres Titres d'emprunt de la même série et de même teneur, immatriculés au même nom et d'un même capital global en coupures autorisées, et leur transfert pourra être inscrit à tout moment au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire responsable des Titres d'emprunt. Le détenteur n'aura aucuns frais à payer pour un échange ou un transfert de ce genre, exception faite des impôts ou autres charges pouvant être imposés par un gouvernement à cet égard.

Pour une liste des cotes de crédit attribuées à notre dette à long terme de premier rang, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion du risque – Risque de liquidité et risque de financement – Notations » de notre rapport de gestion 2017 intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Actions privilégiées de premier rang

Une description générale des Actions privilégiées de premier rang est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang offertes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Actions privilégiées de premier rang seront décrites dans un supplément de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série d'Actions privilégiées de premier rang peuvent différer de l'information générale donnée

dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Nous pouvons émettre des Actions privilégiées de premier rang à l'occasion en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que notre conseil d'administration peut déterminer par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques et des règlements administratifs de la Banque. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang que nous pouvons émettre aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure la désignation particulière de la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et à celui des Actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions particulières relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces Actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou notre dissolution.

Les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus ci-dessous ou par la loi. Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif série C-2 sont assorties de certains droits de vote limités comme il est décrit dans notre notice annuelle 2017.

Aux termes de nos règlements administratifs, nous ne pouvons, sans l'approbation préalable des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions ayant priorité de rang sur les Actions privilégiées de premier rang ni ii) créer ou émettre une série additionnelle d'Actions privilégiées de premier rang ou des actions de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang, à moins qu'à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune Action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Aucune modification ne peut être apportée aux droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie sans l'approbation des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que détenteurs d'une catégorie.

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée qui a été ajournée faute de quorum.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres, ces Titres seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour

le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des droits de propriété véritable sur ces Titres pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés, conformément aux pratiques et procédés du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que détenteur des Titres et c'est à lui que nous ferons tous les paiements sur les Titres, y compris la livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en sont les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres ne les oblige à agir ainsi.

Par conséquent, les épargnants ne seront pas directement propriétaires de Titres. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte seulement du dépositaire ou qui détient un droit par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les épargnants seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres; ou c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à lui, et les propriétaires véritables de Titres ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En qualité de détenteurs indirects de Titres, les épargnants doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous : a) les Titres pourraient ne pas être immatriculés à leur nom; b) ils pourraient ne pas disposer de certificats matériels représentant leur droit sur les Titres; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui ont l'obligation légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres en gage.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; iii) si la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou vi) comme la Banque et le dépositaire en conviendront par ailleurs. Si les Titres sont représentés par des certificats globaux, ces certificats globaux peuvent être détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le dépositaire, conformément aux règles du dépositaire en leur version modifiée de temps à autre.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Tout prix de rachat devant être payé à l'égard d'Actions privilégiées de premier rang sera versé sur remise de celles-ci à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ces actions. Le capital des Titres d'emprunt et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

Transferts de Titres

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les transferts de la propriété de Titres ne seront effectués que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux droits des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux droits d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désirez acheter ou vendre des Titres ou d'autres droits sur les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions (qui sont assujetties à toute ordonnance pouvant être émise par le gouverneur en conseil) quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Un résumé de ces restrictions se trouve dans notre notice annuelle 2017, intégrée par renvoi dans le présent prospectus, à la rubrique « Contraintes ».

Couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et tiennent compte du rachat de 82 050 actions privilégiées de série C-1 (et des actions dépositaires connexes), le 13 novembre 2017.

	31 octobre 2017 (données ajustées)
Couverture des débentures subordonnées par les bénéfices	55,189
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées.....	38,60
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débentures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées.....	22,96

Les intérêts que nous devons verser sur les débentures subordonnées (les « **intérêts à payer** ») s'élevaient à 270 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017. Les dividendes que nous devons verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 21,8 % (« **les dividendes à verser** »), s'élevaient à 379 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017. Notre bénéfice avant impôts sur le revenu et les intérêts à payer, ajusté en fonction de la participation ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 s'élevait à 14 901 millions de dollars, soit 22,96 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les montants en devises étrangères ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la clôture de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, le taux de change moyen était de 0,765 \$ US par 1,00 \$ CA.

Nous déposerons des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Mode de placement

Nous pouvons vendre des Titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte ou directement à un ou à plusieurs acquéreurs conformément aux lois applicables. Les Titres peuvent être vendus à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple des prix à déterminer en fonction du cours des Titres sur un marché donné, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix négociés avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement des Titres. Le supplément de prospectus se rapportant à des Titres offerts énoncera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de Titres offerts, le nom des preneurs fermes ou placeurs pour compte, s'il en est, le prix d'achat de ces Titres, le produit que nous tirerons de cette vente, la rémunération des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées, réattribuées ou versées aux preneurs fermes ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ou placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont des

preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres placés au moyen de ce supplément de prospectus.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces Titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées ou réattribuées ou versées aux preneurs fermes peuvent être modifiés de temps à autre.

Nous pouvons également vendre des Titres directement à des prix et suivant des modalités dont nous conviendrons avec le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que nous devons lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte qui agit pour notre compte est tenu à des efforts raisonnables pendant la durée de son mandat.

Nous pouvons accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de Titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes et placeurs pour compte qui prendront part au placement de Titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec nous, à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques. En plus des facteurs de risque énoncés ci-dessous et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans tout document intégré par renvoi déposé subséquent), les modalités des Titres particuliers qui peuvent être émis aux termes des présentes pourraient comporter certains risques particuliers et soulever certaines préoccupations pour les investisseurs que vous devriez étudier attentivement avant de prendre une décision de placement. Ces questions seront décrites sous la rubrique « Facteurs de risque » des suppléments de prospectus applicables.

Risques généraux liés à la solvabilité

Notre solvabilité générale influera sur la valeur des Titres. Se reporter à notre rapport de gestion 2017 qui est intégré par renvoi dans les présentes ainsi qu'à l'information semblable qui pourra être intégrée par renvoi dans les présentes de temps à autre pendant la période de validité du présent prospectus (se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »). Ce rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Se reporter aux rubriques « Capital-actions et titres secondaires » et « Couverture par les bénéfices » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les dividendes et le prix de rachat, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang ou les intérêts et le capital se rapportant aux Titres d'emprunt à l'échéance.

Cotes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit attribuées aux Titres peuvent influencer sur le cours des Titres. En outre, les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel nous pouvons négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Subordination des Titres

Les Titres d'emprunt subordonnés seront les obligations non garanties directes de la Banque d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires advenant notre insolvabilité, notre dissolution ou notre liquidation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés pendant que des Titres d'emprunt subordonnés demeurent en circulation, nos actifs doivent être affectés au remboursement des dépôts faits auprès de nous et des créances prioritaires et titres d'emprunt d'un rang supérieur avant que des paiements ne puissent être faits sur les Titres d'emprunt subordonnés et les autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres réglementaires ou un régime de résolution imposé par le gouvernement touchent nos décisions quant à l'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur ou notre capacité d'en émettre, il n'y a pas de limite imposée à notre capacité de contracter des emprunts additionnels au moyen d'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur.

Advenant notre insolvabilité, les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes qui demeurent en circulation auront égalité de rang avec nos autres Actions privilégiées de premier rang en circulation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, notre actif doit être utilisé pour payer les dépôts faits auprès de nous et nos autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des Actions privilégiées de premier rang et des autres actions privilégiées.

Si des Titres d'emprunt subordonnés ou des Actions privilégiées de premier rang émis aux termes des présentes sont convertis en actions ordinaires conformément aux dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, les modalités de ces Titres, y compris celles relatives à la priorité et aux droits en cas de liquidation, ne seront plus pertinentes puisque ces Titres auront été convertis en actions ordinaires et seront de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation de la Banque.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe baissera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables baisseront.

Cours des Actions privilégiées de premier rang

Les rendements de titres similaires influenceront sur le cours des Actions privilégiées de premier rang. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Actions privilégiées de premier rang baissera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi le cours des Actions privilégiées de premier rang.

Marché pour les Titres

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours ainsi que leur liquidité.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Questions d'ordre juridique

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux Titres feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Au 29 janvier 2018, les associés et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 30 janvier 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) « DAVID I. MCKAY »
Président et
chef de la direction

(signé) « ROD BOLGER »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « KATHLEEN P. TAYLOR »
Administratrice

(signé) « DAVID F. DENISON »
Administrateur

Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« **Loi de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 155 Wellington Street West, 13th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5V 3K7, par téléphone au 416 955-7802 ou à l'adresse Internet suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 22 juillet 2019



Banque Royale du Canada

6 000 000 000 \$

Billets à moyen terme

(Titres secondaires)

(Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Nous pouvons placer à différents moments pendant la période de 25 mois où le prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018 de la Banque Royale du Canada (« **Banque** »), y compris ses modifications (« **prospectus** »), demeure valide des billets à moyen terme qui constituent des titres secondaires comportant des échéances de plus d'un an suivant leur date d'émission (« **Billets** ») et d'un capital global maximal de 6 milliards de dollars (ou l'équivalent en monnaies ou unités de monnaie non canadiennes) calculé en fonction du capital des Billets émis, dans le cas de Billets portant intérêt, ou en fonction du produit brut que nous recevrons, dans le cas de Billets ne portant pas intérêt ou de Billets portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de leur émission.

Les Billets seront nos obligations directes non garanties qui, si nous devenons insolvable ou sommes dissous ou liquidés, seront d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires (autres que les titres secondaires qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnés davantage) et seront d'un rang inférieur, quant au droit de paiement, à celui des créances de nos déposants et des autres titulaires de nos titres de créance non subordonnés. Au moment de la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini dans les présentes), les Billets seront convertis en actions ordinaires de la Banque (« **actions ordinaires** ») qui auront un rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Les Billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Le placement des Billets en vertu des présentes (« **placement** ») sera fait dans le cadre de notre programme (« **programme BMT** ») de billets à moyen terme (« **BMT** »). Certaines modalités des Billets, qui seront établies au moment du placement et de la vente des Billets, seront incluses dans des suppléments de fixation du prix qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et sont décrits plus particulièrement à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités particulières des Billets placés et vendus en vertu des présentes dans le cadre du programme BMT seront énoncées dans des suppléments de fixation du prix, transmis avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, aux souscripteurs relativement à la vente des Billets. Si des Billets sont placés et vendus en d'autres monnaies que le dollar canadien, l'équivalent en dollars canadiens du prix d'offre et le taux de change à la date la plus récente possible seront inclus dans le supplément de fixation du prix applicable. Le montant global des Billets qui peuvent être placés peut être réduit par suite de la vente d'autres titres par la Banque au moyen d'un ou de plusieurs suppléments de prospectus établis en vertu du prospectus.

TAUX SUR DEMANDE

Les Billets seront offerts par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Placements Manuvie incorporée, ainsi que tous les autres courtiers qui peuvent être nommés de temps à autre (collectivement, « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage passée en date du 22 juillet 2019 entre nous et les courtiers, les Billets pourront être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Billets directement à des souscripteurs, aux termes de dispenses des exigences d'inscription applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Voir « Mode de placement ».

Il n'est pas prévu actuellement que les Billets soient inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les souscripteurs de revendre les Billets souscrits aux termes du prospectus. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens.

Le placement de Billets est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	S-2	Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.... S-14	
Documents intégrés par renvoi	S-3	Facteurs de risque	S-18
Notes	S-4	Mode de placement.....	S-23
Admissibilité aux fins de placement	S-5	Questions d’ordre juridique	S-24
Emploi du produit	S-5	Intérêts des experts	S-24
Description des Billets.....	S-5	Attestation des courtiers	A-1
<u>Prospectus préalable de base</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	3	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	10
Banque Royale du Canada	4	Couverture par les bénéfices	10
Documents intégrés par renvoi	4	Mode de placement.....	10
Capital-actions et titres secondaires.....	5	Facteurs de risque	11
Description des actions ordinaires de la Banque.....	6	Emploi du produit	12
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....	6	Questions d’ordre juridique	13
Titres inscrits en compte seulement	8	Droits de résolution et sanctions civiles	13
		Attestation de la Banque	A-1

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de

toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au cadre réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de liquidité et notre risque de financement. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document est présentée afin d'aider les porteurs de nos titres, les souscripteurs éventuels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les mots « croire », « prévoir », « projeter », « se proposer », « estimer », « objectif », « plan » et « projet » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des prévisions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques de liquidité et de financement, le risque lié à l'assurance, les risques liés aux activités opérationnelles, à la conformité à la réglementation, aux stratégies, à la réputation, à l'environnement juridique et réglementaire et à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques relatives aux risques de notre rapport annuel pour l'exercice clos le 31 octobre 2018 (« **rapport annuel 2018** ») et à la rubrique Gestion du risque de notre rapport aux actionnaires pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2019 (« **rapport aux actionnaires portant sur le deuxième trimestre de 2019** »); y compris l'incertitude mondiale, le prix des maisons au Canada et l'endettement des ménages, les technologies de l'information et le cyber-risque, les changements de réglementation, l'innovation et les bouleversements numériques, les risques liés aux données et aux tierces parties, les changements climatiques, le contexte commercial et la conjoncture économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques budgétaires, monétaires et autres de gouvernements, le risque fiscal et la transparence, ainsi que les risques environnementaux et sociaux.

Nous avisons les lecteurs que la liste des risques importants qui précède n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives énoncées dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont décrites dans notre rapport annuel 2018 à la rubrique Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives et aux rubriques Priorités stratégiques et Perspectives pour chacun des secteurs d'exploitation et sont mises à jour à la rubrique Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives dans notre rapport aux actionnaires portant sur le deuxième trimestre de 2019. À moins que la loi ne l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont présentés aux rubriques relatives aux risques de notre rapport annuel 2018 et à la rubrique Gestion du risque de notre rapport aux actionnaires portant sur le deuxième trimestre de 2019, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des Billets émis en vertu des présentes.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada :

- a) nos états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités, qui comprennent les bilans consolidés résumés aux 30 avril 2019 et 30 avril 2018 ainsi que les états consolidés résumés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés résumés des flux de trésorerie pour les trimestres et semestres clos les 30 avril 2019 et 30 avril 2018, de même que notre rapport de gestion portant sur le deuxième trimestre de 2019;
- b) nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2018 et 31 octobre 2017 ainsi que les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 octobre 2018, de même qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et notre rapport de gestion 2018;
- c) notre notice annuelle datée du 27 novembre 2018; et
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 février 2019 portant sur notre assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires tenue le 4 avril 2019.

D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus; toutes les précisions sont données dans le prospectus, auquel on se reportera.

Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités variables particulières d'un placement d'une série de Billets et renfermant les autres renseignements que la Banque pourrait décider d'inclure sera transmis aux souscripteurs des Billets de cette série avec le présent supplément de prospectus et le prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus à compter de la date du supplément de fixation du prix et seulement aux fins du placement des Billets auxquels ce supplément de fixation du prix se rapportera.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou figurant dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Notes

Le tableau qui suit présente les notes actuelles attribuées aux Billets par les agences de notation indiquées, sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix :

<u>Note</u>	<u>Agence</u>
A	DBRS Limited
A-	Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.
Baa1 (hyb).....	Moody's Canada Inc.

Les Billets ont reçu la note « A » de DBRS Limited (« **DBRS** »), la note « A- » de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **S&P** ») et la note « Baa1 (hyb) » de Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Les notes de

crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit relié à une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la probabilité quant à la capacité de remboursement et au désir d'une entreprise d'exécuter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de l'obligation.

La note « A » attribuée aux Billets par DBRS se situe dans la troisième catégorie de notes la plus élevée des dix catégories de notes de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. La note « A- » attribuée aux Billets par S&P se situe au niveau inférieur de la troisième catégorie de notes la plus élevée des dix catégories de notes de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. S&P utilise les symboles « + » ou « - » pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie de notes particulière. La note « Baa1 » attribuée aux Billets par Moody's se situe dans le niveau supérieur de la quatrième catégorie de notes la plus élevée des neuf catégories de notes de Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Moody's ajoute les chiffres « 1 », « 2 » ou « 3 » à chaque catégorie de notes générale allant de Aa à Caa pour indiquer la position relative des titres visés par la note à l'intérieur de la catégorie. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation est classée au niveau supérieur d'une catégorie. L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage. Les souscripteurs éventuels des Billets devraient consulter les agences de notation pour connaître l'interprétation et la signification qu'il faut donner aux notes indiquées ci-dessus. Les notes de chaque agence de notation devraient être évaluées distinctement des notes de toute autre agence de notation.

Les notes de crédit attribuées aux Billets ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les Billets. Les notes de crédit ne fournissent aucune indication quant au cours du marché ou à la question de savoir si les Billets conviennent à un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux Billets peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur du Billet. En outre, les modifications réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux Billets auront généralement une incidence sur le cours des Billets. Rien ne garantit que ces notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ni qu'elles ne seront pas révisées ou encore retirées entièrement à l'avenir par DBRS, S&P ou Moody's si celles-ci jugent que les circonstances le justifient.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des courtiers, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les Billets, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en vertu de celle-ci (« **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), sauf les fiducies régies par des RPDB auxquels des paiements sont effectués par la Banque ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la Banque au sens de la Loi de l'impôt, et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »).

Nonobstant le fait que les Billets peuvent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité si les Billets constituent un « placement interdit » pour ces REER, FERR, REEE, REEI ou CELI aux fins de la Loi de l'impôt. Les Billets ne constitueront pas un placement interdit pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI à condition que le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de « lien de dépendance » (au sens de la Loi de l'impôt) avec la Banque et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque.

Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le produit net que nous tirerons de la vente des Billets sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Description des Billets

Chaque série de Billets que nous émettrons sera décrite dans trois documents distincts : 1) le prospectus, 2) le présent supplément de prospectus, y compris toutes les modifications y afférentes, et 3) un supplément de fixation du prix. Étant donné que les modalités d'une série de Billets pourront différer des renseignements généraux donnés dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, les souscripteurs éventuels devraient se fier aux renseignements figurant dans le

supplément de fixation du prix si les renseignements diffèrent de ceux donnés dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.

Généralités

Les Billets pourront être émis à divers moments en différentes séries.

Les Billets seront nos obligations directes non garanties qui constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** »), d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires qui pourront être émis et en circulation de temps à autre (autres que les titres secondaires qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnés davantage), et dont le paiement prendra rang après celui des créances de nos déposants et des autres titulaires de nos titres de créance non subordonnés. Au moment de la survenance d'un événement déclencheur, les dispositions en matière de subordination des Billets ne seront pas pertinentes puisque tous les Billets seront convertis en actions ordinaires, qui auront un rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres secondaires que nous pouvons émettre. Malgré toute disposition de la convention de fiducie (au sens défini dans les présentes) à l'égard de l'émission d'une série de Billets, nous ne pouvons pas, sans l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (« **surintendant** »), modifier les modalités des Billets de façon à nuire à la reconnaissance des Billets à titre de fonds propres réglementaires aux termes des exigences en matière de fonds propres réglementaires adoptées par le surintendant.

Les Billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

Un supplément de fixation du prix décrira les modalités suivantes de tout placement d'une série de Billets :

- La désignation particulière des Billets.
- La date d'émission et la date d'échéance des Billets.
- Toute limite fixée quant au capital global des Billets.
- Le prix auquel les Billets offerts seront vendus ou la façon dont le prix sera déterminé si les Billets sont offerts à un prix non déterminé et la somme payable à l'échéance des Billets.
- Le moment où le capital et la prime ou les intérêts, s'il en est, à l'égard des Billets seront payables, la manière dont ils seront payés et le mode de calcul du capital des Billets ainsi que de la prime ou des intérêts, s'il en est, s'y rapportant.
- Toute obligation de notre part en matière de remboursement par anticipation, de rachat ou d'achat des Billets ainsi que les modalités s'y appliquant.
- La forme sous laquelle les Billets seront émis.
- La monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les Billets et la prime ou les intérêts, s'il en est, se rapportant aux Billets seront libellés.
- L'identité de chaque agent chargé de la tenue des registres ou agent payeur des titres.
- Les droits spéciaux qui peuvent être conférés aux porteurs des Billets à la réalisation de certaines conditions.
- Les obligations supplémentaires qui peuvent nous être imposées à l'égard d'une série donnée de Billets ou les changements qui peuvent être apportés à nos obligations par rapport aux obligations décrites dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.
- Les modalités relatives à l'échange ou à la conversion des Billets, y compris, sans s'y limiter, le multiplicateur, la valeur nominale, la valeur du Billet, le prix de conversion et le cours du marché (comme chacun de ces termes se rapporte à une conversion automatique FPUNV (au sens défini dans les présentes)).
- Les autres modalités, le cas échéant, des Billets, lesquelles ne seront pas incompatibles avec la Loi sur les banques.

Un supplément de fixation du prix pourra aussi décrire certaines incidences en matière d'impôt sur le revenu qui peuvent s'appliquer à une série de Billets, dans la mesure où ces incidences sont différentes de celles figurant dans les présentes.

Nous pouvons indiquer dans un supplément de fixation du prix les modalités variables qui diffèrent des options et paramètres énoncés dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.

Nous pouvons offrir des Billets en vertu d'une ou plusieurs conventions de fiducie, dont les modalités seront décrites dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à ces Billets.

Convention de fiducie du 18 juin 2004

Généralités

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets seront émis en tant que séries de titres secondaires en vertu d'une convention de fiducie intervenue en date du 18 juin 2004, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre (« **convention de fiducie** ») entre nous et la Société de fiducie Computershare du Canada en qualité de fiduciaire (« **fiduciaire** »). La convention de fiducie est assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques et est régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Nous pouvons émettre autant de séries distinctes de titres secondaires, y compris des Billets, que nous le désirons en vertu de la convention de fiducie. Celle-ci nous permet non seulement d'émettre des titres secondaires comportant des modalités différentes par rapport à ceux qui ont été émis antérieurement en vertu de la convention de fiducie, mais également de « rouvrir » une émission antérieure de titres secondaires d'une série donnée et d'émettre d'autres titres secondaires de cette série. Cependant, malgré ce qui précède, la Banque ne rouvrira pas toute émission d'une série de titres d'emprunt subordonnés émis avant le 1^{er} janvier 2013. Nous avons d'autres titres secondaires en circulation et pouvons émettre d'autres titres secondaires n'importe quand et sans vous en aviser. Voir « – Subordination ».

Le texte qui suit résume certaines stipulations des Billets et de la convention de fiducie, mais il ne décrit pas tous les aspects des Billets ou de la convention de fiducie. Ce résumé est entièrement présenté sous réserve de toutes les stipulations des Billets et de la convention de fiducie, auxquelles il convient de se reporter, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Dans ce résumé, nous ne décrivons que certains des termes les plus importants. Vous devez vous reporter à la convention de fiducie, qui présente une description complète des points résumés ci-dessous. La convention de fiducie est accessible par voie électronique sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et dans la section Relations avec les investisseurs, à l'adresse www.rbc.com/investisseurs.

Intérêts

Les Billets pourront être émis sous forme de Billets à taux variable ou de Billets à taux fixe, ou d'une combinaison des deux, comme le stipulera un supplément de fixation du prix, lequel précisera également le taux d'intérêt.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets porteront intérêt à compter de leur date d'émission respective.

Forme, coupure et transfert

Les Billets seront émis en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme, sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix. Les Billets pourront aussi être libellés en monnaies non canadiennes, si un supplément de fixation du prix le stipule.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les Billets seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui de nos dépôts. **Les Billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Voir la rubrique « Description des Billets – Généralités ».

Si nous devenons insolvables, la législation qui nous régit prévoit que l'ordre de priorité des paiements faits relativement aux dépôts faits auprès de nous et relativement à tous nos autres titres de créance (y compris les paiements relatifs aux Billets) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités de la dette et des titres de créance. Parce que nous avons des filiales, votre droit de participer à tout partage de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant la dissolution, la liquidation ou la réorganisation, entre autres, d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de ce partage, sont assujettis aux droits des titulaires de créances prioritaires de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement à notre endroit ou à l'endroit de certaines de nos autres filiales ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales. Par conséquent, les Billets seront subordonnés, pour des raisons liées à la structure même, à tous les titres de créance actuels et futurs de nos filiales, et les porteurs de Billets ne doivent compter que sur l'actif de la Banque et non celui de nos filiales pour obtenir des paiements relatifs aux Billets.

La convention de fiducie prévoit que, si nous devenons insolvables ou sommes dissous ou liquidés, les titres secondaires émis et en circulation en vertu de la convention de fiducie seront d'un rang égal et proportionnel, mais non supérieur, à celui de tous les autres titres secondaires et que leur paiement prendra rang après le paiement préalable intégral i) de la dette alors impayée, sauf les titres secondaires, et ii) de la dette à laquelle nos autres titres secondaires sont subordonnés quant au droit de paiement, dans la même mesure que ces autres titres secondaires y sont subordonnés. En date du 30 avril 2019, nos titres de créance de premier rang en circulation, y compris les dépôts, qui étaient d'un rang supérieur à celui des Billets représentaient une dette totale d'environ 1 288 G\$. Les seuls titres secondaires actuellement en circulation sont des titres qui ont été émis en vertu :

- des conventions de fiducie que nous avons passées avec la Société de fiducie Computershare du Canada en date du 1^{er} octobre 1984, du 6 juin 1986 et du 18 juin 2004, en leur version complétée de temps à autre;
- une convention modifiée et mise à jour relative à l'agent émetteur et agent payeur avec Royal Bank of Canada, succursale de Londres, Fortis Banque Luxembourg S.A., ING Belgium S.A./N.V., Royal Bank of Canada (Suisse) et la Banque Royale du Canada, succursale de Toronto, datée du 14 juillet 2006, en sa version complétée de temps à autre; et
- un acte de fiducie entre RBC Royal Bank (Trinidad & Tobago) Limited et RBC Trust (Trinidad & Tobago) Limited daté du 1^{er} novembre 2012 à l'égard de l'émission de débentures par notre filiale.

Voir la rubrique « Capital-actions et titres secondaires » du prospectus.

À ces fins, « dette » signifie, à tout moment :

- les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là; et
- tous les autres titres de créance et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif de la Banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de celle-ci en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de celle-ci.

À ces fins, « titres secondaires » signifie, à tout moment :

- l'obligation qui incombe à la Banque à l'égard du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts afférents à ses titres secondaires en circulation susmentionnés;
- toute dette d'un rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires en circulation advenant l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou la crée, prend rang après toute la dette à laquelle les titres secondaires en circulation sont subordonnés quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les titres secondaires en circulation y sont subordonnés conformément aux modalités de l'instrument les attestant ou les créant;
- toute dette d'un rang inférieur et non égal ou supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires en circulation advenant l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou la crée, prend rang après toute la dette à laquelle les titres secondaires en circulation sont subordonnés quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les titres secondaires en circulation sont subordonnés conformément aux modalités de l'instrument les attestant ou les créant; et
- les Billets, qui seront d'un rang égal à celui des titres secondaires en circulation de la Banque.

Cas de défaut

Aux termes de la convention de fiducie, un cas de défaut se produira uniquement si nous devenons insolvable, faisons faillite ou devenons assujettis aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), si nous liquidons volontairement notre entreprise ou nous voyons ordonner de le faire par un tribunal compétent ou si nous reconnaissons autrement notre insolvabilité. En vertu de la convention de fiducie, nous appelons chacun de ces cas un « cas de défaut ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit et qu'un événement déclencheur ne s'est pas produit, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur demande écrite à cet effet des porteurs de Billets représentant au moins 25 % du capital global impayé d'une série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie, déclarer le capital et la prime ou les intérêts, s'il en est, afférents à tous les Billets de cette série en circulation immédiatement exigibles et payables. Le fiduciaire ou les porteurs de Billets représentant plus de 50 % du capital non remboursé de cette série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie peuvent, dans certaines circonstances, annuler l'exigibilité anticipée et renoncer à invoquer le cas de défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si nous ne payons pas sur demande le capital ainsi que la prime ou les intérêts, s'il en est, que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des porteurs de Billets représentant au moins 25 % du capital non remboursé de cette série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront faits, engagés ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des sommes exigibles ainsi que des autres sommes exigibles en vertu de la convention de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi ou disponible en equity, que ce soit par voie de procédure judiciaire ou autrement.

Aucun droit de remboursement anticipé n'est prévu en cas de non-versement des intérêts ou de défaut ou manquement à quelque autre engagement de la Banque, bien qu'une action en justice puisse être intentée afin de faire respecter cet engagement.

Les porteurs de Billets représentant plus de 50 % du capital non remboursé d'une série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie pourront, par résolution, diriger et contrôler les actions du fiduciaire ou de tout porteur de Billets de cette série intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Le fiduciaire est tenu, dans les 30 jours suivant la date où il a pris connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs de Billets de cette série, à moins qu'il n'estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des porteurs de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit.

Une résolution ou une ordonnance visant à liquider l'entreprise de la Banque en vue de la regrouper ou de la fusionner avec une autre entité ou à transférer la totalité de son actif à une autre entité ne confère pas au porteur de Billets le droit d'exiger le remboursement du capital avant l'échéance.

Désendettement

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets nous y autorise, nous pourrions légalement nous libérer de nos obligations de paiement ou autres obligations à l'égard des Billets de cette série, ce que nous appelons alors un désendettement complet, si les conditions suivantes sont remplies :

- nous devons déposer en fiducie au profit de tous les porteurs des Billets de cette série une combinaison de fonds et de billets ou d'obligations du gouvernement du Canada ou d'un organisme de ce gouvernement ou encore d'une entité parrainée par le gouvernement du Canada (dont les obligations bénéficient de l'engagement total et inconditionnel et du crédit du gouvernement du Canada) qui rapportera suffisamment de liquidités pour que les versements d'intérêts et de capital et les autres paiements à faire sur les Billets puissent être faits aux diverses dates où ces paiements sont exigibles;
- un changement doit avoir été apporté à la législation fiscale fédérale canadienne actuelle ou une décision de l'Agence du revenu du Canada doit avoir été prise de manière à nous permettre de faire le dépôt susmentionné sans que les porteurs des Billets de cette série soient imposés de ce fait différemment de ce qu'il en serait si nous n'avions pas fait le dépôt et avions simplement remboursé nous-mêmes les Billets de cette série (en vertu de la législation fiscale fédérale canadienne actuelle, le dépôt et notre libération légale des obligations prévues conformément aux titres de créance seraient susceptibles d'être traités comme une disposition des Billets. En pareil cas, vous pourriez devoir déclarer un gain ou une perte sur les Billets);

- nous devons remettre au fiduciaire un avis juridique émanant de nos conseillers juridiques et confirmant le changement survenu dans la législation fiscale ou la décision de l'Agence du revenu du Canada décrits ci-dessus; et
- il ne peut être survenu aucun événement ou fait qui, en vertu des stipulations décrites ci-dessus sous la rubrique « – Subordination », nous empêcherait de faire des versements de capital, de la prime ou des intérêts se rapportant aux Billets à la date du dépôt susmentionné ou pendant les 90 jours qui suivront cette date.

En cas de désendettement complet de la manière décrite ci-dessus, vous ne pourriez vous fier qu'au dépôt fait en fiducie pour obtenir le remboursement des Billets. Vous ne pourriez pas vous adresser à nous pour obtenir un remboursement dans le cas d'une insuffisance. Tout désendettement est assujéti à la législation applicable et, s'il y a lieu, à l'approbation du surintendant. Sous réserve des conditions précédentes, et malgré le fait qu'un désendettement complet puisse être autorisé aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série de Billets, la Banque ne prendra aucune mesure de ce genre à l'égard d'une série de Billets jusqu'au cinquième anniversaire, au moins, de la date d'émission de cette série.

Remboursement par anticipation et achat

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets nous y autorise, nous pourrions rembourser de temps à autre les Billets de cette série avant leur échéance, en totalité ou en partie, aux taux de prime, s'il en est, et sous réserve des conditions qui pourront être déterminées au moment de l'émission. Tous les remboursements par anticipation sont soumis aux lois applicables et à l'approbation du surintendant.

En outre, nous pourrions (sous réserve de l'approbation du surintendant) acheter des Billets de n'importe quelle série en circulation en vertu de la convention de fiducie sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré, au(x) prix et aux conditions que nous pourrions déterminer, à notre entière discrétion, sous réserve, cependant, des lois applicables restreignant l'achat de Billets et des restrictions ou conditions, s'il en est, qui pourront être fixées au moment de l'émission des Billets et qui auront été énoncées dans les Billets.

Advenant un remboursement par anticipation ou un achat des Billets, la Banque annulera, dans les deux cas, les Billets remboursés par anticipation ou achetés, selon le cas.

Un avis de remboursement par anticipation est irrévocable, sauf que la survenance d'un événement déclencheur avant la date fixée pour le remboursement par anticipation annulera automatiquement cet avis de remboursement par anticipation et, dans de telles circonstances, aucun Billet ne sera remboursé par anticipation et aucun paiement à l'égard des Billets ne sera exigible et payable.

Échange de Billets contre des billets de premier rang

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets le permet, le porteur de Billets de cette série aura le droit, mais seulement sur avis de notre part, lequel pourra être donné à divers moments et uniquement moyennant l'approbation préalable du surintendant, d'échanger la totalité, mais non moins que la totalité, des Billets de cette série qu'il détiendra à la date indiquée dans l'avis contre des billets de premier rang de la Banque d'un capital global égal, plus les intérêts non versés courus jusqu'à la date de l'échange. Les principaux attributs des billets de premier rang seront les mêmes que ceux des Billets échangés, sauf que les billets de premier rang prendront rang avant les Billets et seront d'un rang égal à celui des dépôts faits auprès de la Banque et qu'ils comprendront les cas de défaut se rapportant au défaut de paiement du capital ou des intérêts exigibles y afférents. Tout avis de notre part à cet effet devra être donné au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour cet échange. Sous réserve de l'avis mentionné précédemment et des exigences en matière d'approbation, et malgré le fait qu'un échange de Billets contre des billets de premier rang puisse être autorisé aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série de Billets, la Banque ne prendra aucune mesure de ce genre à l'égard d'une série de Billets jusqu'au cinquième anniversaire, au moins, de la date d'émission de cette série.

Conversion des Billets en nouvelles débentures

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets le permet, le porteur de Billets de cette série aura le droit, mais seulement sur avis de notre part, lequel pourra être donné à divers moments uniquement moyennant l'approbation préalable du surintendant, de convertir, sans avoir à payer de contrepartie additionnelle, la totalité, mais non moins que la totalité, de ses Billets de cette série à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles débentures d'un capital global égal émises par la Banque, plus les intérêts non versés courus jusqu'à la date de la conversion. Tout avis de notre part à cet effet devra être donné au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour cette conversion. Sous réserve de l'avis mentionné précédemment et des exigences en matière d'approbation, et malgré le fait qu'une conversion des Billets en de nouvelles

déventures puisse être autorisée aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série de Billets, la Banque ne prendra aucune mesure de ce genre à l'égard d'une série de Billets jusqu'au cinquième anniversaire, au moins, de la date d'émission de cette série (étant entendu que la Banque peut le faire à tout moment, avec l'approbation préalable du surintendant, lorsque les nouvelles déventures sont de la même qualité sur le plan des fonds propres que les Billets aux termes des exigences en matière de fonds propres adoptées par le surintendant).

Intérêts et échéance

Nous devons payer ou faire payer ponctuellement le capital des Billets ainsi que la prime ou les intérêts, s'il en est, exigibles à leur égard, conformément à la convention de fiducie et aux Billets.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, chaque versement d'intérêts sur les Billets comprendra les intérêts courus jusqu'à la date de versement des intérêts applicable ou la date d'échéance (ou la date d'achat, la date de remboursement anticipé ou la date de conversion tombant plus tôt, le cas échéant), mais à l'exclusion de cette date. Tout versement de capital ou d'intérêts devant être fait un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera fait le jour ouvrable suivant (sans intérêts additionnels et sans autre paiement imputables au délai). Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, on entend par « jour ouvrable » un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est ni un samedi ni un dimanche.

Fusions et événements semblables

En vertu de la convention de fiducie, nous sommes généralement autorisés à regrouper notre entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. Nous sommes aussi autorisés à vendre ou à louer la quasi-totalité de notre actif à une autre entité ou à acheter ou louer la quasi-totalité de l'actif d'une autre entité. Toutefois, nous ne pouvons prendre aucune de ces mesures, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- si nous fusionnons avec une autre entité, regroupons notre entreprise avec celle d'une autre entité ou sommes acquis par une autre entité ou lorsque nous vendons ou louons la quasi-totalité de notre actif, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être dûment constituée et être légalement responsable des Billets, que ce soit en raison d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- la fusion, le regroupement ou la vente ou location d'actifs ne doit pas entraîner un cas de défaut à l'égard des Billets; et
- nous avons livré une attestation d'un dirigeant et un avis juridique au fiduciaire.

Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies relativement aux Billets, nous n'aurons pas à obtenir l'approbation des porteurs des Billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre notre actif. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si nous désirons fusionner ou effectuer un regroupement avec une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de notre actif à une autre entité. Nous n'aurons pas à remplir ces conditions si nous concluons d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle nous acquérons les actions ou l'actif d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle nous ne procédons pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle nous vendons ou louons moins que la quasi-totalité de notre actif. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse de nos notes de crédit ou des perceptions du marché à l'égard de nos notes de crédit, qu'il ait une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation ou qu'il nuise à notre situation financière. Les porteurs de nos Billets ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Conversion au moment de la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

Au moment de la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini ci-dessous), chaque Billet en circulation sera automatiquement et immédiatement converti, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur du Billet}) \div \text{prix de conversion (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près)}$ (« **conversion automatique FPUNV** »), comme il est précisé dans un supplément de fixation du prix. Aux fins de ce qui précède :

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme dans la Ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (« **BSIF** »), en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

Des fractions d'action ordinaire ne seront pas émises ni livrées aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux Billets, la conversion des Billets dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des Billets sera la conversion de ces Billets en actions ordinaires. En cas de conversion automatique FPUNV, tous les intérêts courus et impayés seront ajoutés à la valeur nominale des Billets et ces intérêts courus et impayés, ainsi que le capital des Billets, seront réputés payés dans leur intégralité au moyen de l'émission d'actions ordinaires au moment d'une telle conversion, et les porteurs de Billets ne disposeront plus d'aucun droit et la Banque n'aura plus aucune obligation aux termes de la convention de fiducie.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les porteurs de Billets reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas livrer les actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer la totalité ou une partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne non admissible (au sens défini ci-dessous) ou à toute personne qui, en vertu de l'opération de conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens défini ci-dessous) par l'acquisition d'actions ordinaires. En pareil cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être faites en tout temps et à quelque prix que ce soit. La Banque ne sera assujettie à aucune responsabilité en cas de défaut de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées par ailleurs au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités sous le contrôle de cette personne ou de personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui dépasse le nombre permis par la Loi sur les banques.

« **personne inadmissible** » désigne i) toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne d'actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV, la Banque serait tenue de prendre une mesure pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire; et ii) toute personne dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne d'actions ordinaires, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, la Banque violerait une loi à laquelle elle est assujettie.

Droits en cas de liquidation

En tout temps avant un événement déclencheur, advenant notre liquidation ou notre dissolution, le fiduciaire pourra, à son gré, et devra, sur demande de porteurs de Billets représentant au moins 25 % du capital global impayé d'une série de Billets alors en circulation aux termes de la convention de fiducie, déclarer le capital ainsi que les primes et les intérêts afférents à tous les Billets de cette série en circulation exigibles et payables immédiatement. Si un événement déclencheur s'est produit, tous les Billets auront été convertis en actions ordinaires qui auront un rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires.

Modification des Billets et renonciation à l'application de leurs stipulations

Il existe trois types de changements que nous pouvons apporter à la convention de fiducie et aux Billets.

Changements nécessitant l'approbation de tous les porteurs

D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à la convention de fiducie ou aux Billets sans l'approbation particulière de chaque porteur des Billets visé à un égard important par le changement en vertu de la convention de fiducie. Ces types de changements sont énumérés ci-après :

- un changement touchant l'échéance stipulée du capital ou une réduction des intérêts se rapportant à ces Billets;
- une réduction des sommes exigibles à l'égard de ces Billets;
- une réduction du capital devant être payé en cas de devancement de l'échéance de ces Billets par suite d'un défaut;
- un changement touchant la monnaie de tout paiement relatif à ces Billets;
- un changement quant au lieu de paiement de ces Billets;
- une restriction du droit de poursuite dont jouit le porteur en vue d'obtenir le paiement de ces Billets;
- une réduction du pourcentage des porteurs de ces Billets dont le consentement est nécessaire en vue de la modification de la convention de fiducie;
- une réduction du pourcentage des porteurs de ces Billets dont le consentement est nécessaire en vue de la renonciation à l'application de certaines stipulations de la convention de fiducie ou à l'invocation de certains défauts; ou
- la modification de quelque autre aspect des stipulations portant sur la modification de la convention de fiducie et sur la renonciation à ses stipulations.

Changements nécessitant un vote majoritaire

Le deuxième type de changement touchant la convention de fiducie ou les Billets nécessite un vote favorable de la part des porteurs de Billets d'une série donnée qui possèdent des Billets représentant au moins la majorité du capital impayé des Billets de cette série. La plupart des changements qui ne nécessitent pas l'approbation de tous les porteurs se retrouvent dans cette catégorie, à l'exception des changements apportés dans un but de clarification et de quelques autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des Billets. Nous ne pouvons modifier les clauses de subordination de la convention de fiducie d'une manière qui soit défavorable à un égard important aux Billets en circulation sans le consentement des porteurs de Billets représentant la majorité du capital non remboursé de chaque série de Billets touchée par cette modification.

Changements ne nécessitant aucune approbation

Le troisième type de changement touchant la convention de fiducie ou les Billets ne nécessite aucun vote de la part des porteurs de Billets. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des Billets.

Les Billets ne seront pas considérés comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote, si nous avons donné un avis de remboursement anticipé et avons déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du remboursement anticipé des Billets. Les Billets ne conféreront pas non plus de droit de vote si les obligations s'y rapportant sont entièrement éteintes de la manière décrite plus haut sous la rubrique « – Désendettement ».

Nous serons généralement autorisés à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de Billets en circulation qui sont fondés à voter ou à prendre toute autre mesure en vertu de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire sera habilité à fixer une date de référence aux fins des mesures à prendre par les porteurs. Le fiduciaire ou nous, selon le cas, pourrions raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer au-delà du 180^e jour suivant la date de référence fixée pour la mesure à prendre.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un acquéreur initial de Billets qui fait l'acquisition de la propriété véritable de Billets dans le cadre du présent placement et qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci et ii) fait l'acquisition et détient les Billets et détiendra les actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV (le cas échéant) à titre d'immobilisations (« **porteur de Billets** »). De façon générale, les Billets et les actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV constitueront des immobilisations pour un porteur de Billets, pourvu que ce dernier ne détienne pas les Billets ou les actions ordinaires (selon le cas) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et ne fasse pas leur acquisition dans le cadre d'une opération considérée comme comportant un risque à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de Billets : i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); iv) qui a choisi de produire ses « résultats fiscaux canadiens » dans une devise autre que le dollar canadien; ou v) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des Billets, un « contrat dérivé à terme » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs de Billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (« **règlement** »), toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral (Canada) (« **ministre des Finances** ») avant la date des présentes (« **propositions** ») et l'interprétation que donne la Banque des politiques administratives et pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») publiées par cette dernière. Le présent résumé suppose que les propositions seront adoptées dans la forme actuellement proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée que ce sera le cas. Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, exception faite des propositions, le présent résumé ne tient pas compte ni n'anticipe de modifications à la législation ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada.

En règle générale, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants qui ne sont pas autrement exprimés en dollars canadiens doivent être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change déclaré par la Banque du Canada le jour applicable ou de tout autre taux de change qui est acceptable pour l'ARC.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de Billets en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de Billets éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Si les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à une série particulière de Billets sont grandement différentes de celles décrites dans le présent résumé, ces incidences seront résumées dans le supplément de fixation du prix applicable qui se rapporte à cette série particulière de Billets.

Porteurs de Billets résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur de Billets qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (« **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Billets ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de traiter les Billets et les actions ordinaires ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui envisagent de faire ce choix devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Intérêts sur les Billets

Le porteur résident qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant complet des intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) sur les Billets qui courent ou qui sont réputés courir jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou devenus à recevoir ou reçus par lui avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'avait pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (autre qu'une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) sur les Billets qui sont reçus ou devenus à recevoir par celui-ci au cours de l'année en cause (selon la méthode suivie habituellement par le porteur résident pour calculer son revenu), dans la mesure où ce montant n'avait pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. De plus, si, à tout moment, un Billet devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement au porteur résident, ce dernier sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les intérêts qui courent en sa faveur sur le Billet jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de l'année en cause, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été autrement inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année-là ou une année d'imposition précédente.

Dans la mesure où le capital d'un Billet dépasse le montant pour lequel il avait été émis, l'excédent (« **rabais** ») peut devoir être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident soit i) dans chaque année d'imposition dans laquelle la totalité ou une partie de ce montant court (dans les cas où le rabais est ou est réputé être des intérêts); ou ii) dans l'année d'imposition dans laquelle le rabais est reçu ou à recevoir par le porteur résident. Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal canadien accordé au rabais.

Rachat ou autre disposition de Billets

À la disposition ou à la disposition réputée d'un Billet (y compris dans le cadre d'un remboursement par anticipation ou d'un remboursement à l'échéance), sauf à la disposition d'un Billet par suite d'une conversion automatique FPUNV, le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle la disposition a lieu le montant des intérêts (y compris tout montant réputé courir à titre d'intérêt) qui ont couru sur ce Billet jusqu'à la date de disposition dans la mesure où ces montants n'ont pas été par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu ou une année d'imposition précédente.

À la disposition d'un Billet par suite d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement des intérêts courus et impayés exigibles sur le Billet au moment de la conversion (« **intérêts découlant de la conversion** ») sera incluse dans le revenu d'un porteur résident au cours de l'année d'imposition dans laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année-là ou une année d'imposition précédente. Le porteur résident qui a déjà inclus un montant dans son revenu au titre de ces intérêts courus et impayés qui excède les intérêts découlant de la conversion pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à cet excédent.

Toute prime payée par la Banque à un porteur résident au moment du remboursement par anticipation ou du rachat d'un Billet (sauf sur le marché libre de la façon dont une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer des intérêts reçus par le porteur résident au moment du paiement dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme étant reliée, sans en excéder la valeur à ce moment, aux intérêts qui auraient été payés ou payables par la Banque sur le Billet au cours d'une année d'imposition de la Banque se terminant après le moment du paiement. Ces intérêts devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

Généralement, à la disposition ou à la disposition réputée d'un Billet, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il en est, du produit de la disposition, après déduction de tout montant inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ce Billet pour le porteur résident immédiatement avant la disposition. Lorsque les Billets sont convertis en actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues au moment de la conversion (sauf les actions ordinaires émises en règlement des intérêts courus et impayés sur les Billets). Le coût pour un porteur résident des actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date d'acquisition. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires acquises au moment

d'une conversion automatique FPUNV sera déterminé en établissant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales canadiennes qui leur seraient applicables en cas de conversion automatique FPUNV.

Dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus sur ses actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de la part de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme étant des « dividendes admissibles » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un porteur résident est une société, le montant de ces dividendes imposables inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition concernée.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt à un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

Généralement, le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'actions ordinaires (sauf en faveur de la Banque, à moins qu'elles ne soient achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées sur le marché libre par un membre du public) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur résident. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ou sur une action qui a été convertie en cette action ou échangée contre cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (« **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Le porteur résident est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (« **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et être déduit pour l'une des trois années d'imposition antérieures, ou être reporté prospectivement et être déduit dans toute année d'imposition subséquente, à l'encontre des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable additionnel

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable additionnel sur son revenu de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables. Ce porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes imposables reçus, et les gains en capital réalisés, par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner l'application d'un impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé en vertu des règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Porteurs de Billets non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur de Billets qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt : i) n'est pas ou n'est pas réputé être un résident du Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec un résident canadien (ou un résident canadien réputé) en faveur duquel le porteur de Billets dispose de Billets; iii) n'utilise ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des Billets ou des actions ordinaires reçues par suite d'une conversion automatique FPUNV dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; iv) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris d'intérêts et de capital) à l'égard des Billets; v) n'est pas un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Banque, et n'a pas de lien de dépendance avec une telle personne; et vi) n'est pas un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (« **porteur non résident** »).

Intérêts sur les Billets

Les intérêts versés ou crédités ou réputés avoir été versés ou crédités par la Banque sur un Billet (y compris les montants au titre ou au lieu d'intérêts ou en règlement d'intérêts) à un porteur non résident ne seront pas assujettis à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents du Canada, à moins que la totalité ou une partie de ces intérêts (autres qu'un « titre visé par règlement » décrit ci-dessous) ne soient conditionnels à l'utilisation de biens situés au Canada ou ne dépendent de la production tirée de ces biens ou ne soient calculés soit en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions d'une société. Est un « titre visé par règlement » le « titre de créance indexé » (défini ci-dessous) à l'égard duquel aucun montant payable, autre qu'un montant déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, ne dépend d'un des critères énoncés à la phrase précédente. Est un « titre de créance indexé » un titre de créance dont les modalités prévoient l'ajustement, déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un montant payable à l'égard du titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation.

Dans l'éventualité où un Billet dont les intérêts (ou les intérêts réputés) ne sont pas exonérés de la retenue de l'impôt canadien est remboursé, annulé ou acheté par la Banque ou une autre personne résidant ou réputée résider au Canada auprès d'un porteur non résident ou autrement cédé ou transféré par un porteur non résident à une personne résidant ou réputée résider au Canada pour un montant qui excède généralement son prix d'émission, l'excédent peut être réputé constituer des intérêts et pourra, avec les intérêts courus sur le Billet à ce moment-là, être assujetti à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents. Si le Billet est considéré comme une « obligation exclue » aux fins de la Loi de l'impôt, l'excédent ne sera pas assujetti à la retenue d'impôt. Un Billet a) qui ne constitue pas un titre de créance indexé; b) qui a été émis pour une somme non inférieure aux 97 % de son principal (au sens de la Loi de l'impôt); et c) dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel (établi conformément à la Loi de l'impôt) portant sur le montant pour lequel le Billet a été émis, ne dépasse pas les 4/3 de l'intérêt déclaré payable sur le Billet, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le principal impayé de temps à autre, constituera une obligation exclue à cette fin.

S'il est applicable, le taux habituel de la retenue d'impôt pour les non-résidents canadiens est de 25 %, mais ce taux peut être réduit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal entre le Canada et le pays de résidence d'un porteur non résident.

En règle générale, aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital) n'est payable par un porteur non résident à l'égard de l'intérêt, de l'escompte ou de la prime sur un Billet ou du produit que reçoit un porteur non résident suivant la disposition d'un Billet, notamment le rachat, le paiement à l'échéance, la conversion (y compris une conversion automatique FPUNV), l'annulation ou l'achat.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes versés sur les actions ordinaires ou portées au crédit de celles-ci, ou réputés en vertu de la Loi de l'impôt être versés sur les actions ordinaires ou portés au crédit de celles-ci, en faveur d'un porteur non résident seront habituellement assujettis à une retenue d'impôt pour les non-résidents canadiens au taux de 25 % sur le montant brut de ces dividendes, à moins que le taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, selon la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (« **traité** »), la retenue d'impôt à l'égard d'un dividende versé à une personne qui : i) est le propriétaire effectif du dividende; ii) est résident des États-Unis aux fins du traité; et iii) a droit à tous les avantages prévus aux termes du traité, est habituellement réduit à 15 %.

Disposition de Billets ou d'actions ordinaires

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'un Billet ou d'une action ordinaire, à moins que le Billet ou l'action ordinaire, selon le cas, ne soit ou ne soit réputé être un « bien canadien imposable » de celui-ci aux fins de la Loi de l'impôt, et le porteur non résident n'a pas droit à une exemption aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays duquel le porteur non résident est résident.

Facteurs de risque

Les modalités et conditions propres aux Billets qui pourront être offerts dans le cadre de notre programme BMT peuvent donner lieu à des risques et à des considérations particuliers pour les investisseurs qu'un acquéreur éventuel aurait intérêt à étudier attentivement avant de prendre une décision d'investissement. En plus des risques décrits dans le prospectus à la rubrique « Facteurs de risque » et énoncés dans le présent supplément de prospectus, les risques propres aux Billets offerts, s'il en est, seront décrits sous une rubrique similaire dans le supplément de fixation du prix applicable. Les acquéreurs éventuels auraient intérêt, en consultation avec leurs propres conseillers financiers et conseillers juridiques, à examiner attentivement ces risques, entre autres facteurs, avant de décider si un placement dans les Billets est approprié. Les Billets ne constituent pas un placement approprié pour les acquéreurs éventuels qui ne comprennent pas les modalités des Billets ou les risques que comporte leur détention.

Les Billets sont assujettis à une conversion automatique et immédiate en actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu

Au moment de la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs de Billets et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que le prix d'émission ou la valeur nominale des Billets. Dans ces circonstances, les porteurs des Billets auront l'obligation d'accepter les actions ordinaires, même s'ils estiment que celles-ci ne constituent pas un placement approprié pour eux à ce moment-là, et ce, même s'il se produit un changement touchant la Banque ou une perturbation du marché pour ces actions ordinaires, s'il y a absence d'un tel marché ou si des perturbations sur les marchés financiers en général surviennent. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir des pertes importantes, lesquelles pourraient ne pas être contrebalancées par l'indemnité, s'il y a lieu, reçue dans le cadre du processus d'indemnisation (voir la rubrique « Facteurs de risque – Toute indemnité éventuelle accordée dans le cadre du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SADC est inconnue »).

Le nombre et la valeur des actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués davantage

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque Billet dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des Billets. Certaines séries de Billets peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur supérieur à celui qui s'applique à une autre série de Billets pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV.

La Banque devrait avoir d'autres titres en circulation à l'occasion, y compris, sans s'y limiter : a) d'autres titres secondaires et actions privilégiées, qui sont des fonds propres en cas de non-viabilité qui seraient automatiquement et immédiatement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produisait; et b) des titres assujettis au régime de recapitalisation interne (au sens défini ci-dessous), qui peuvent être convertis en actions ordinaires dans le cadre d'un événement déclencheur.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres administrations ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque aux termes des pouvoirs de résolution des banques canadiennes, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs de certaines séries de Billets recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres séries de Billets peuvent être converties en actions ordinaires et éventuellement en des titres assujettis au régime de recapitalisation interne à des taux de conversion qui sont plus favorables aux porteurs de ces titres que le taux applicable aux porteurs des Billets, et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions

ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'actions autres que des actions ordinaires et les porteurs de Billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la suite d'une conversion automatique FPUNV.

Plus particulièrement, dans le cadre des pouvoirs de résolution des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et de certaines autres lois fédérales se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois, prévoient un régime de recapitalisation interne (collectivement, « **régime de recapitalisation interne** ») des banques applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, lesquelles comprennent la Banque. Si la Société d'assurance-dépôts du Canada (« **SADC** ») devait se prévaloir des pouvoirs de résolution des banques canadiennes à l'égard de la Banque, cela pourrait entraîner la conversion des titres assujettis au régime de capitalisation interne, en totalité ou en partie, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, en actions ordinaires de la Banque ou d'un membre de son groupe (« **conversion au titre d'une recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions relatives aux obligations sécurisées, à certains instruments dérivés et à certains billets structurés, les créances de premier rang de la Banque émises à compter du 23 septembre 2018 dont l'échéance initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) est de plus de 400 jours, qui ne sont pas garanties ou ne le sont qu'en partie et qui portent un numéro CUSIP ou ISIN ou tout autre numéro d'identification peuvent faire l'objet d'une conversion au titre d'une recapitalisation interne (collectivement, « **titres assujettis au régime de recapitalisation interne** »). Les titres assujettis au régime de recapitalisation interne comprennent également les actions qui ne sont pas des actions ordinaires et les titres secondaires, à moins qu'ils ne constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, et les éléments de passif émis avant le 23 septembre 2018 dont les modalités ont été modifiées après cette date de manière à accroître leur principal ou à proroger leur échéance et qui, par suite d'une telle modification, constitueraient des titres assujettis au régime de recapitalisation interne.

Étant donné que les Billets sont assujettis à la conversion automatique FPUNV, ils ne sont pas des titres assujettis au régime de recapitalisation interne et ne sont pas assujettis à la conversion au titre d'une recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour que les titres assujettis au régime de recapitalisation interne ne soient convertis que si l'ensemble des instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur (comme les Billets) ont été précédemment convertis ou le sont en même temps que ceux-ci. Par conséquent, dans le cas d'une conversion au titre d'une recapitalisation interne, les Billets seraient assujettis à une conversion automatique FPUNV avant une conversion au titre d'une recapitalisation interne, ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne stipule que les porteurs de titres assujettis au régime de recapitalisation interne qui sont assujettis à la conversion au titre d'une recapitalisation interne doivent recevoir un nombre d'actions ordinaires égal (lorsque les titres assujettis au régime de recapitalisation interne sont de rang égal à celui des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) ou supérieur aux actions ordinaires par montant en dollars reçues par les porteurs de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui sont convertis pendant la même période de restructuration. Par conséquent, lorsqu'une conversion automatique FPUNV survient pendant la même période de restructuration qu'une conversion au titre d'une recapitalisation interne, les porteurs des titres assujettis au régime de recapitalisation interne convertis recevront des actions ordinaires à un taux de conversion qui serait plus favorable que le taux applicable aux Billets.

Les circonstances entourant ou déclenchant une conversion automatique FPUNV sont imprévisibles

La décision quant à la survenance éventuelle d'un événement déclencheur est une décision subjective du surintendant, qui détermine que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque.

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la SADC, la Banque du Canada, le ministère des Finances du Canada et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence en cas de non-viabilité pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence en cas de non-viabilité pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation des critères suivants :

- les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;

- la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs d'actions et de titres de créance de la Banque, y compris des titres assujettis au régime de recapitalisation, qui ne sont pas des instruments d'urgence prendront rang avant les instruments d'urgence des autres porteurs, y compris les Billets. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être.

Les porteurs de Billets pourraient subir des pertes par suite de l'exercice d'autres pouvoirs de résolution des banques canadiennes ou d'une liquidation

Les porteurs de Billets pourraient subir des pertes par suite de l'exercice d'autres pouvoirs de résolution des banques canadiennes ou d'une liquidation. Aux termes des pouvoirs de résolution des banques canadiennes, le surintendant doit, après avoir donné à la Banque l'occasion de présenter ses observations, signaler dans un rapport à la SADC tout cas où, selon lui, la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, d'une part, et ne pourrait le redevenir ou le rester même s'il exerçait les pouvoirs prévus à la Loi sur les banques. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SADC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil (Canada) (« **gouverneur en conseil** ») de prendre un décret (« **décret** ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut recommander au gouverneur en conseil la prise d'un ou plusieurs des décrets suivants et, suivant cette recommandation, le gouverneur en conseil peut prendre un ou plusieurs décrets portant dévolution à la SADC des actions et des titres secondaires de la Banque qui sont précisés dans le décret (« **décret de dévolution** »), nommant la SADC séquestre de la Banque (« **décret de séquestre** »), si un décret de séquestre est pris, ordonnant au ministre des Finances de constituer une institution fédérale, conférant à celle-ci le statut d'institution-relais appartenant en propriété exclusive à la SADC et précisant le moment à compter duquel les obligations sous forme de dépôts de la Banque sont prises en charge (« **décret de constitution d'institution-relais** ») ou si un décret de dévolution ou un décret de séquestre est pris, ordonnant à la SADC d'effectuer une conversion au titre d'une recapitalisation interne.

Après la prise d'un décret de dévolution ou d'un décret de séquestre, la SADC prendra temporairement le contrôle ou la possession de la Banque et sera investie de pouvoirs élargis aux termes du décret en question, notamment celui de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et celui d'effectuer ou de faire en sorte que la Banque effectue une opération ou une série d'opérations visant à restructurer l'activité de la Banque. Aux termes d'un décret de constitution d'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les obligations sous forme de dépôts assurés de la Banque et certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. En cas d'exercice de ce pouvoir, tous les actifs et les passifs de la Banque qui ne sont pas transférés à l'institution-relais seraient conservés par la Banque, qui serait alors liquidée. Dans un tel cas, tout passif de la Banque, y compris les Billets en circulation, non pris en charge par l'institution-relais pourrait ne donner droit qu'à un remboursement partiel, voire à aucun remboursement, au moment de la liquidation subséquente de la Banque.

Les Billets sont des titres secondaires non garantis directs de la Banque qui, dans la mesure où ils n'ont pas été convertis en actions ordinaires à la suite d'une conversion automatique FPUNV, sont de rang égal à celui des autres titres secondaires de la Banque advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les Billets demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des titres de rang supérieur et prioritaire avant que des paiements ne puissent être faits sur les Billets, les autres titres secondaires et les actions ordinaires. Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés. De plus, les modalités des Billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes qui ont priorité de rang par rapport aux Billets. À la suite

d'une conversion automatique FPUNV des Billets, les modalités de ceux-ci quant à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque les Billets auront été convertis en actions ordinaires ayant égalité de rang par rapport à toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Toute indemnité éventuelle accordée dans le cadre du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SADC est inconnue

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« **Loi sur la SADC** ») prévoit un processus d'indemnisation des porteurs de Billets qui, au moment de la prise d'un décret, sont propriétaires, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, de Billets qui sont convertis, en totalité ou en partie, en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux ayants droit ou ayants cause de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur après la prise du décret ni ne s'applique si le porteur a reçu la totalité des sommes dues aux termes des Billets visés.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, si elle est positive, entre la valeur liquidative estimative et la valeur de résolution estimative des Billets visés. La valeur liquidative est la valeur estimative de ce que les porteurs de Billets auraient reçu si une ordonnance de liquidation de la Banque avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), comme si aucun décret n'avait été pris et sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, par la Banque du Canada, par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada à la suite d'une ordonnance de liquidation.

La valeur de résolution des Billets visés est la somme de la valeur estimative des éléments suivants : a) les Billets visés qui ne sont pas détenus par la SADC et qui, après la prise d'un décret, ne sont pas convertis en actions ordinaires conformément à leurs modalités; b) les actions ordinaires résultant de la conversion des Billets conformément à leurs modalités après la prise d'un décret; c) les dividendes ou intérêts relatifs aux Billets visés qui sont versés, après la prise du décret, à toute personne autre que la SADC; et d) les autres valeurs mobilières ou en espèces, ou les autres droits ou intérêts, reçus ou à recevoir, à l'égard des Billets visés en conséquence directe ou indirecte de la prise du décret ou de mesures visant la réalisation de l'objet du décret, notamment de la SADC, de la Banque, du liquidateur de la Banque, en cas de liquidation de celle-ci, du liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par décret du gouverneur en conseil afin de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'usage des immeubles et autres éléments d'actif de la Banque que la SADC acquiert dans le cours de ses activités, en cas de liquidation de cette filiale, ou du liquidateur d'une institution-relais, en cas de liquidation de celle-ci.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, la SADC doit estimer la valeur liquidative et la valeur de résolution du volume de Billets convertis et tenir compte de l'intervalle séparant la date estimative où la valeur liquidative aurait été reçue et la date estimative où la valeur de résolution est reçue ou aurait été reçue.

La SADC doit, dans un délai suivant le décret, faire dans un avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient des Billets une offre d'indemnité d'un montant égal, ou d'une valeur qu'elle estime égale, à l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans chaque cas, cet avis doit comprendre certains éléments d'information obligatoires, notamment des renseignements importants au sujet du droit dont disposent ces porteurs de tenter de refuser l'offre ou l'absence d'indemnité et de faire déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit par un évaluateur (un juge de la Cour fédérale du Canada) si les porteurs d'éléments du passif représentant au moins 10 % du principal, majoré des intérêts courus et impayés, des éléments du passif d'une même catégorie refusent l'offre ou l'absence d'indemnité. Le délai accordé pour opposer un refus est limité (45 jours suivant la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada*) et, si les porteurs de Billets visés représentant un principal, majoré des intérêts courus et impayés, d'un montant suffisant ne font pas part de leur refus dans le délai réglementaire, ils perdront le droit de refuser l'indemnité offerte ou l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera l'indemnité offerte aux porteurs visés dans les 135 jours qui suivront la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnité est acceptée, si le porteur omet d'aviser la SADC de son acceptation ou de son refus de l'offre ou si le porteur refuse l'offre, mais que le critère de 10 % susmentionné n'est pas rempli dans le délai de 45 jours susmentionné.

Lorsqu'un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnité à verser d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur doit fournir un avis de sa décision aux porteurs, dont il détermine l'indemnité. La décision de l'évaluateur est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un appel. La SADC versera aux porteurs visés, dans les 90 jours qui suivront l'avis de l'évaluateur, l'indemnité dont le montant aura été déterminé par l'évaluateur.

Un processus d'indemnisation semblable à celui qui est décrit ci-dessus s'applique dans certaines circonstances lorsque, par suite de l'exercice de pouvoirs de résolution des banques par la SADC, des Billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Étant donné les facteurs à prendre en compte pour la détermination du montant de l'indemnité à laquelle le porteur de Billets peut avoir droit, le cas échéant, par suite d'un décret, il est impossible de prévoir si une indemnité sera versée en pareil cas ni quel en sera le montant.

Par suite d'une conversion automatique FPUNV, vous n'aurez plus de droits en tant que créancier et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des Billets, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces Billets auront été convertis de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs en actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de Billets deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devenait insolvable ou si elle était dissoute ou liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les Billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux, ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs de Billets recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de Billets, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être redressé dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende sur action, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de Billets reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune exigence voulant qu'il doive y avoir un rajustement du prix plancher ou la prise de toute autre action antidilutive de la part de la Banque pour chaque événement de marché ou tout autre événement qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun rajustement n'est effectué au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur de Billets advenant une conversion automatique FPUNV.

Les cours futurs des Billets de chaque série dépendront de bien des facteurs et il se peut qu'ils se négocient à une décote par rapport à leur prix d'offre initial

Les cours futurs des Billets de chaque série dépendront de bien des facteurs, notamment des taux d'intérêt en vigueur, des variations des taux de change, du marché pour des titres similaires, de la conjoncture économique générale et de la situation financière, du rendement et des perspectives de la Société et d'autres facteurs. Si des Billets se négocient après leur émission initiale, il se peut qu'ils se négocient à une décote par rapport à leur prix d'offre initial.

Étant donné qu'il est difficile de déterminer avec certitude quand une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prédire si les Billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires, ou quand ils pourront l'être, et il est peu probable qu'un préavis soit donné à cet égard. En raison de cette incertitude, le comportement des investisseurs à l'égard des Billets pourrait différer du comportement habituellement adopté à l'égard d'autres titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est en voie de cesser d'être viable aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur le cours des Billets et des actions ordinaires, peu importe que la Banque ait ou non cessé d'être viable ou qu'elle soit ou non sur le point de l'être.

Rachat facultatif par la Banque et risque lié au réinvestissement

Une caractéristique de rachat facultatif des Billets restreindra probablement leur valeur au marché. Au cours d'une période où la Banque peut choisir, à son gré, mais avec l'approbation préalable du surintendant, de rembourser par anticipation les Billets avant la date d'échéance pertinente, leur valeur marchande, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus

du prix auquel ils peuvent être remboursés par anticipation. Il peut également en être ainsi avant toute période de remboursement anticipé.

Si les Billets sont rachetables au gré de la Banque avant la date d'échéance pertinente, celle-ci peut rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Billets lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt des Billets. Durant ces périodes, un porteur de Billets sera généralement incapable de réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Billets alors rachetés et pourrait devoir le réinvestir à un taux nettement moins élevé. Les souscripteurs éventuels devraient considérer le risque lié à un réinvestissement à la lumière d'autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle à l'égard tant du taux d'intérêt payable à l'égard de ces Billets, qui peut varier, que de la longueur de la durée restante de ces Billets, qui dépendra du fait que ces Billets sont ou non remboursés par anticipation avant leur échéance.

Notes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant la notation des Billets peuvent influencer sur la valeur marchande des Billets. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Aucun marché établi pour la négociation des Billets

Il n'est pas actuellement prévu que les Billets seront inscrits à une bourse de valeurs ou sur un système de cotation et, par conséquent, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des Billets. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. En outre, les porteurs de Billets devraient être renseignés sur les conditions du marché du crédit international qui ont cours et qui sont largement diffusées, c'est-à-dire que le marché secondaire affiche parfois un manque de liquidité généralisé.

Mode de placement

Les Billets seront offerts de temps à autre par un ou plusieurs des courtiers, chacun à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage passée en date du 22 juillet 2019 entre nous et les courtiers, les Billets pourront être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Billets directement à des souscripteurs à des prix et à des conditions qui seront négociés.

Les Billets ne sont pas inscrits ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les courtiers se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat de Billets dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci, sauf en vertu de dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement de Billets, les courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Billets à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations de stabilisation peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pourrions retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et nous pourrions refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des courtiers). Chaque courtier pourra, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de Billets qu'il aura reçue.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des courtiers pourra de temps à autre acheter et vendre des Billets sur le marché secondaire, mais aucun courtier ne sera tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des Billets ni que celui-ci sera liquide s'il se forme. De temps à autre, chacun des courtiers pourra tenir un marché à l'égard des Billets, mais les courtiers n'auront pas l'obligation de le faire et pourront interrompre en tout temps toute activité de tenue du marché.

En même temps qu'un ou plusieurs courtiers offriront les Billets, nous pourrions émettre d'autres titres de créance.

Questions d'ordre juridique

Les questions mentionnées à la rubrique « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

Intérêts des experts

Au 22 juillet 2019, les associés et avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de chaque catégorie de la Banque ou d'un membre de son groupe ou d'une personne qui a un lien avec la Banque.

Attestation des courtiers

Le 22 juillet 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)

« Andrew Franklin »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé)

« Shannan M. Levere »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé)

« Gregory McDonald »

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé)

« Jamie W.
Hancock »

BMO NESBITT
BURNS INC.

(signé)

« Michael Cleary »

VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS
INC.

(signé)

« Ryan Godfrey »

FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE
INC.

(signé)

« John Carrique »

SCOTIA
CAPITAUX INC.

(signé)

« Graham Fry »

VALEURS
MOBILIÈRES
WELLS FARGO
CANADA, LTÉE

(signé)

« Chase Robinson »

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

(signé)

« Brad Meiers »

INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES
INC.

(signé)

« Fred Westra »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE
INC.

(signé)

« Jean-Francois Gauthier »

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

(signé)

« Stephen Arvanitidis »